



Traité Chvouot

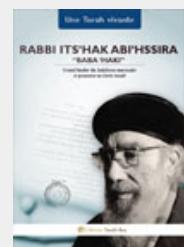
Michna 6 - Chapitre 3

נשבע לבטל את המצווה, ולא בטל, פטור;
לקים את המצווה, ולא קים,
פטור, שהוא בדיון שאין לו פיב,
בדברי רבי יהודה בן בתייה:
מה אם ברשות, שאין משבע עליו מפני
בריה הוא פיב עליו,
מצווה, שהוא משבע עליו מפני מפני
אין דין שאין פיב עליו?
אמרו לו: לא!
אם אמרת בשבועת ברשות,
שיכן עשה בה לאו כהין,
תאמר בשבועתמצווה,
שלא עשה בה לאו כהין.

Celui qui a juré de transgredier un précepte religieux et ne l'a pas fait n'est pas condamnable, pas plus que celui qui a juré d'accomplir un tel précepte et ne l'a pas fait. En réalité, il devrait être condamné, selon l'avis de Rabbi Yehouda ben Bétera, qui dit : si l'on est condamnable pour l'énonciation de serments au sujet d'actions volontaires, non obligatoires par la Loi promulguée au mont Sinaï, à plus forte raison doit-on être coupable pour des serments relatifs à des préceptes religieux promulgués sur le mont Sinaï ! Ceci ne prouve rien, fut-il répliqué, car pour le serment relatif à des actes volontaires, la négation égale l'affirmation ; tandis qu'à l'égard d'un serment concernant un précepte religieux, la négation diffère de l'affirmation [car si quelqu'un jure de transgredier un tel précepte et ne le fait pas, il est absous].

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions